

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

En l'an deux mille vingt-trois et le douze avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte BARANOFF, Première adjointe.

Présents :

Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. BELTRAN José, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ;, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme BOISDRON Gisèle, Mme BOURDIN Géraldine, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, , M. INGHAM John, Mme OHN Christiane, Mme BOISORIEUX Michèle, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, Mme QUER Martine, M. PARAYRE Jean, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. BORREILL Philippe, conseiller municipal à M. COSTE Michel, Maire,  
M. PLANAS Pierre, conseiller municipal à M. BELTRAN José, Adjoint,  
M. REDONDO Simon, conseiller municipal à M. ANGULO José, Adjoint  
M. COSTE Jean-François conseiller municipal à M. DUNYACH Denis, Adjoint,

Absent(s) : M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme BOURDIN Géraldine

VU l'article L2121-29 et l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la concordance des résultats avec le Compte de Gestion 2022 établi par le Comptable Public,

CONSIDERANT que Mme JUSTAFRE, adjointe déléguée aux Finances et au Personnel, a présenté le Compte Administratif 2022 du Budget Annexe des Pompes Funèbres au Conseil municipal dressé par M le Maire, reprenant l'ensemble des écritures comptables en dépenses et en recettes pour les deux sections budgétaires,

CONSIDERANT que Michel COSTE, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Mme Brigitte BARANOFF pour le vote du compte administratif,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,**  
**DECIDE**

**à l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2022 pour le Budget Annexe des Pompes Funèbres, lequel peut se résumer ainsi :

Date de convocation :  
06/04/2023

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29  
Présents : 23  
Procurations : 03  
Votants : 26

**OBJET :**

**FINANCES**

**Approbation  
Du Compte Administratif  
2022**

**Budget Annexe des  
Pompes Funèbres**  
-----

BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES (BC 640)						
LIBELLE	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		9 472,52 €		0,00 €		9 472,52 €
Opérations de l'exercice	2 173,21 €	1 680,00 €	0,00 €	0,00 €	2 173,21 €	1 680,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>2 173,21 €</b>	<b>11 152,52 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 173,21 €</b>	<b>11 152,52 €</b>
Résultats de clôture		8 979,31 €				8 979,31 €
Restes à réaliser						
<b>TOTAUX CUMULES</b>		<b>8 979,31 €</b>		<b>0,00 €</b>		<b>8 979,31 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>8 979,31 €</b>		<b>0,00 €</b>		<b>8 979,31 €</b>

- **DE CONSTATER** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.  
Pour expédition conforme.

**Le Maire de CERET**  
**Michel COSTE**

**La secrétaire de séance,**  
**BOURDIN Géraldine**



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.